

AUTORISATION DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

- autorisation numéro 2022 - 349

Pétitionnaire : Société EXTREM représentée par Monsieur Jesse DAIGUE THORPE, chef de chantier

Adresse : Zone industrielle de la Gare – 65240 Arreau

Nature de la demande : survol

Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Ossau

Dossier suivi par Valérie Peyramayou, Mission d'appui aux services

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : DEVN0826308D),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (NOR : DEVL120758A),

Vu l'autorisation de travaux 2022-303 en date du 13 septembre 2022 relative à des travaux de sécurisation de la RD 934,

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 25 octobre 2022 par la société EXTREM, représentée par Monsieur JESSE DAIGUE THORPE, chef de chantier,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise la société EXTREM, représentée par Monsieur Jesse DAIGUE THORPE, à organiser un survol du cœur du Parc national des Pyrénées pour procéder à l'évacuation de matériaux dans le cadre des travaux de sécurisation de la route RD 934.

Le survol s'effectuera dans les conditions suivantes :

- Dates du survol : mercredi 26 octobre 2022 à 9 heures – 40 rotations
jeudi 27 octobre 2022 après-midi – 10 rotations
- Point de départ : Lac de Fabrèges
- Point d'arrivée : Bois de Cherrue
- Objet du survol : évacuation de matériaux dans le cadre des travaux de sécurisation de la RD 934
- Moyens aériens : SAF

En cas d'impossibilité de réaliser le vol à la date indiquée, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

Article 2 – Prescriptions particulières sur la zone cœur du Parc national des Pyrénées

La réglementation du Parc national des Pyrénées s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Les trajets devront être effectués à haute altitude et dès le début de chaque rotation. Le vol devra se dérouler dans l'axe des vallées. Les franchissements au ras des crêtes sont interdits.

Les atterrissages et les décollages devront être les plus verticaux possible. Le vol en rase motte est interdit.

Article 3 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Article 4 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

Article 5 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 25 octobre 2022

La Directrice du Parc national des Pyrénées,



Melina ROTH

Copie : UT Béarn / secteur Ossau



La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.